

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.140 du 10 décembre 2013

A.210.893/XI-19.970

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 113.988 (dans l'affaire 135.767/I), rendu à son encontre par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 octobre 2013, selon son entête, mais prononcé en réalité le 20 novembre 2013, ainsi qu'il résulte de la formule finale de l'arrêt;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de cassation de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'entrée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation; qu'il fait grief au Conseil du contentieux d'avoir considéré que « les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande »; que le requérant soutient que le Conseil « aurait dû répondre à ses arguments substantiels, lesquels démontraient clairement que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides s'était trompé »;

Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 149 de la Constitution, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'il ressort, en l'espèce, de la motivation de l'arrêt attaqué en rapport avec les arguments invoqués en termes de recours par le requérant, que le Conseil du contentieux a fondé sa conviction sur la constatation que ces motifs, qu'elle vise expressément, sont “conformes au dossier administratif”, qu'ils “sont pertinents” et que “le Conseil, qui les faits siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile”, d'autant plus -constate le juge administratif- que “dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision”;

qu'il ressort de ces éléments que le Conseil du contentieux a bien eu égard aux arguments développés par le requérant, tandis que le moyen de cassation, formulé en

termes généraux, reste totalement en défaut d'indiquer à quel argument du requérant le juge administratif n'aurait pas répondu;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT